



DEEP/20-862-449 du 14/09/2020

**PROMOTION DE GRADE - ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE DE CLASSE
EXCEPTIONNELLE DES ECHELLES DE REMUNERATION DES PROFESSEURS DES ECOLES -
PROMOTION 2020**

Références : Vu code de l'éducation, notamment articles R.914-60-1, D.351-12 à D.351-15 - Note de service DGRH B2-3 n° 2020-046 du 13-02-2020 - Circulaire DAF n° 20-095 du 13-07-2020

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements privés du premier degré - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du premier degré

Dossier suivi par : M. SASSI - Tel : 04 42 95 19 80 - Mme BONDIL - Tel : 04 42 95 29 06 - Mme DI MEGLIO - Tel : 04 42 95 29 07 - Mail : ce.deep@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement 2020 pour l'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle pour les professeurs des écoles.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Conformément au texte réglementaire, l'accès à la hors-échelle A par voie d'inscription au tableau d'avancement s'effectue par appréciation qualitative de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience des agents.

Compte tenu des possibilités de promotions, ce tableau d'avancement est arrêté par le recteur après avis de la commission consultative mixte inter départementale, dont la date sera fixée ultérieurement.

II - CONDITIONS REQUISES

Peuvent accéder à l'échelon spécial les agents ayant, à la date du 31 août 2020, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^e échelon du grade de classe exceptionnelle, en activité.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle selon les dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et de l'arrêté du 14 juin 2019. Cette disposition concerne uniquement les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Les enseignants en situation particulière (congé de maladie, de longue maladie de maternité, congé de formation...) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres enseignants.

Les agents qui consacrent, depuis au moins 6 mois au cours de l'année scolaire, la totalité de leur service à une activité syndicale ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté acquise dans ce grade égale et de celle dont justifient en moyenne les maîtres contractuels du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

III - EXAMEN DES DOSSIERS

III-1 Avis formulé par les chefs d'établissement et le corps d'inspection

Il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissements et du corps d'inspection via l'application I-professionnel aux dates suivantes : **du 15 au 25 septembre 2020**

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littéraire.

III-2 Avis formulé par le recteur

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs et en s'appuyant sur le CV de l'agent, le recteur arrêtera, son appréciation correspondant à l'un des quatre degrés suivants :

- EXCELLENT
- TRES SATISFAISANT
- SATISFAISANT
- A CONSOLIDER

Il sera tenu compte de l'équilibre entre les disciplines et une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage des annexes.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous remercie de l'attention que vous porterez à ce dossier important dont l'objectif est d'apprécier dans les meilleures conditions les qualités des personnels à évaluer.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille